



Arrêt

**n° 259 958 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
 Avenue Louise 523
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGAST *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 février 2019, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal.

Un ordre de quitter le territoire sans délai lui a été délivré le jour même.

1.3. Le 12 juin 2020, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a informé la partie défenderesse d'un projet de mariage entre la partie requérante et une dame [A.], de nationalité sénégalaise, en séjour légal sur le territoire belge.

Le 30 octobre 2020, la partie requérante s'est à nouveau présentée au service des mariages de l'administration communale de Bruxelles concernant son projet de mariage.

Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 décembre 2020 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 1° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21. § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ,

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international

ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume à une date inconnue, muni d'un passeport national n° A[XXX] valable du 01.10.2015 au 30.09.2020 .

L'intéressé produit un nouveau passeport national n° A[XXX] valable du 17.06.2020 au 16.06.2025. Cependant, ledit passeport est dépourvu de visa et l'intéressé ne démontre pas être en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre.

L'intéressé se présente le 30.10.2020 auprès de l'Administration communale de Bruxelles, afin d'introduire un dossier en vue de faire un mariage ou une cohabitation légale avec une ressortissante sénégalaise, Madame [A.] [XXX] domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean. (titulaire d'une carte F).

Considérant que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour valable délivré par un autre Etat membre).

Considérant que l'intéressé demeure sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation.

Considérant qu'il y a absence de déclaration de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil.

Considérant que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage ou de cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine ou de provenance.

Considérant que l'intéressé n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec une ressortissante sénégalaise établie ou autorisée au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commune, ne dispense pas en soi l'intéressé de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.

Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressé de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid 19).

[...].»

1.4. Le 5 mars 2021, la partie requérante a épousé Mme [A.] à Molenbeek-Saint Jean.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « de [sic] formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs "en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels".
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980
- de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des démarches effectuées avec sa compagne en vue de célébrer leur mariage, alors qu'il lui appartient de tenir compte « de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard ».

Elle indique avoir introduit une déclaration de mariage, et que la partie défenderesse déclare « à tort qu'il y a absence de déclaration de mariage ». Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas pris sa situation en considération attentivement.

2.1.2. Elle rappelle que la partie défenderesse reste tenue, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de prendre en considération la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »). Elle rappelle que la partie défenderesse est également tenue d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, elle fait valoir un risque de violation de l'article 8 de la CEDH du fait de l'exécution de l'acte attaqué, et formule des considérations théoriques à cet égard.

La partie requérante déclare être « en couple avec Madame [A.] depuis plus de 2 ans et que le couple a déjà entrepris les démarches administratives en vue de fonder leur propre famille et en conséquence,

poursuivre leur vie familiale ». Elle fait ensuite valoir « Que la partie requérante, se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale ! [sic] ». Elle ajoute :

« Que de plus, le futur époux en séjour irrégulier qui a déjà reçu un ordre de quitter le territoire bénéficie d'une mesure de protection durant la procédure de mariage : l'ordre de quitter le territoire ne pourra en principe pas être exécuté dès le moment où les futurs époux sont mis en possession de l'accusé de réception suite à la délivrance des documents requis pour la déclaration de mariage, jusqu'au/à :

- jour où une décision définitive a été prise par l'officier de l'état civil quant à la demande de mariage ;
- au lendemain de la célébration de mariage ;
- l'échéance du délai de six mois correspondant à une prolongation d'une déclaration de mariage qui a éventuellement été accordée par le parquet, conformément à l'article 165, §3 du Code civil (circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire) ».

À plusieurs reprises, la partie requérante rappelle ses démarches en vue de conclure un mariage civil, le fait qu'elle a séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée sur le territoire, le fait qu'elle n'a pas bénéficié de l'aide sociale (à cet égard, elle fait valoir qu'il n'existe pas de crainte qu'elle devienne une charge excessive pour la sécurité sociale belge), son intégration, son ancrage et ses attaches sociales durables en Belgique, le fait qu'elle est appréciée par « de nombreuses personnes de nationalité belge ou en séjour régulier », le fait que son retour au Sénégal compromettrait sa relation avec Mme [A.] (« d'autant plus que le couple a célébré le mariage religieux et résident ensemble ») et sa vie privée et familiale avec Mme [A.].

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des circonstances de la cause et n'en a pas effectué un examen rigoureux, qu'un éloignement la priverait de ses efforts d'intégration et de vie privée et familiale qu'elle a pu créer, et qu'un retour au pays d'origine constituerait une mesure disproportionnée dès lors que cela anéantirait tous ses efforts d'intégration. Elle ajoute qu'un tel retour « serait contraire à la dignité humaine et constituerait une violation du droit au respect de la vie privée et familiale ».

La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse « n'a pas expliqué pourquoi elle estimait qu'un retour au pays d'origine n'était pas particulièrement difficile et s'est dispensée d'un examen concret des éléments de la cause, s'en tenant à une position de principe ». Après ce qui doit se comprendre comme des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante considère que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate, et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation telle que définie par les dispositions légales visées au moyen.

Enfin, elle considère que l'acte attaqué n'est pas justifié, et n'est pas proportionné au but légitime poursuivi, qu'il constitue également un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective sur le territoire belge et qu'il « touche au respect de la vie privée [de la partie requérante] ». Elle indique que la partie défenderesse « a violé le respect des droits fondamentaux au regard de l'article 8 de la CEDH » et que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée, qui n'est nullement justifiée. Avec force redites, elle fait valoir qu'il « n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la [partie] requérante, de son époux [sic] et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique [de la partie requérante] qui vit avec sa compagne qui travaillerait en tant qu'infirmière ».

Elle estime, en conséquence, que la décision attaquée « est entachée d'erreur », que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration et de prudence, et n'a pas valablement motivé sa décision.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de

droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « [...] *demeure dans le Royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour valable délivré par un autre Etat membre) »* et qu'elle demeure donc « *sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation »*.

Cette motivation se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Elle doit donc être considérée comme établie.

La partie requérante se borne, en substance, à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ses démarches en vue d'un mariage, et qu'elle a déclaré « à tort » qu'il y a absence de déclaration de mariage. Elle lui fait également grief de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. Tout d'abord, s'agissant des démarches effectuées par la partie requérante en vue de son mariage, force est de constater qu'il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments. Elle a ainsi relevé que la partie requérante s'est présentée « *le 30.10.2020 auprès de l'Administration communale de Bruxelles, afin d'introduire un dossier en vue de faire un mariage [...] avec une ressortissante sénégalaise, Madame [A.] domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean (titulaire d'une carte F) »*.

3.4.2. Sur l'absence de déclaration de mariage, le Conseil observe que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette considération ne figure pas sur l'acte attaqué. Il en ressort, au contraire, que la partie défenderesse a constaté, d'une part, que la partie requérante s'est présentée à la Commune de Bruxelles afin d'introduire un dossier de mariage (cf. *supra*) et, d'autre part, « *qu'il y a absence de déclaration de mariage ou d'enregistrement de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant un officier d'Etat civil »* (le Conseil souligne). Ce dernier constat n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante.

Le grief manque donc en fait à cet égard.

3.4.3. S'agissant de la « mesure de protection durant la procédure de mariage », outre qu'elle concerne l'exécution de l'acte attaqué et non sa délivrance, le Conseil constate qu'en tout état de cause la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'a pas été exécuté, et qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse avant l'audience qu'elle est mariée

depuis le 5 mars 2021. Il lui appartient désormais d'entreprendre les démarches en vue du regroupement familial avec son épouse lesquelles, selon ses dires à l'audience, n'auraient pas encore été entamées.

3.5.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Le Conseil rappelle en outre que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs est également présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.5.2. Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

Ensuite, en ce qui concerne le projet de mariage avec Mme [A.], il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la volonté de la partie requérante de se marier, mais a également constaté qu'aucune déclaration de mariage devant un officier d'Etat civil n'avait été actée en séjour régulier, et a rappelé qu'en tout état de cause, les démarches de mariage pouvaient être effectuées malgré l'absence de la partie requérante en Belgique. Le lien vanté par la partie requérante a donc été examiné par la partie défenderesse et il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits quant à ce lien.

Le Conseil rappelle également qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

En tout état de cause, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressée. Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en se limitant à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen de proportionnalité de l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et à invoquer, sans plus de précision, sa vie privée et familiale en Belgique, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale avec Mme [A.] ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6. S'agissant du grief tiré de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui semble également invoqué par la partie requérante, le Conseil constate que celui-ci n'est pas fondé. Il rappelle en effet que la disposition susvisée n'implique nullement la motivation de la mesure d'éloignement à ce propos, mais uniquement la prise en compte de ces éléments.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le seul élément dont la partie défenderesse avait connaissance au jour de l'acte attaqué concernait la vie familiale de la partie requérante avec Mme [A.], et que, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, cet élément a effectivement été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué (cf. points 3.4.1. à 3.5.2. du présent arrêt).

De plus, en précisant que l'ordre de quitter le territoire est pris « *en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse a manifestement pris en considération la vie familiale de la partie requérante et a rédigé l'acte attaqué en conséquence.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT